

intéressés en rappelèrent de ce jugement ; car je trouve à la date du 16 octobre 1736, « un arrêt du Conseil, « d'État du roi, qui supprime le droit de péage, pontonage, couponage et carrelage, prétendu par le sieur « de Riverie, en qualité de prieur de Notre-Dame de la « Platière, sur les grains et marchandises passant sur le « pont et à la porte du Rhône, à Lyon. » (*Invent. des titres.* — J. Chevalier. *Revue du Lyonn.*, 3<sup>e</sup> série, t. III, p. 507. — Biblioth. Coste, 2697.)

## VII.

Ce ne fut pas seulement avec l'État que les religieux de Saint-Ruf eurent des démêlés. Ils soutinrent encore un long procès contre les Augustins qui, malgré leur position de paroissiens de Notre-Dame de la Platière, non-seulement résistèrent à leurs supérieurs, mais encore les accusèrent d'avoir produit des actes entachés de fausseté, ce qui était excessivement grave. Il s'agissait d'un terrain, dit vigne de Saint-Hippolyte, sur lequel une partie du cloître des Augustins, six maisons et petits jardins étaient situés. Les chanoines prétendaient posséder sur cet emplacement un droit de censive auquel les Augustins refusaient de se soumettre. La censive consistait en certaines redevances seigneuriales, telles que *lods et ventes*, espèce de droits de mutation et subventions annuelles. (*Dict. de Trévoux.*) Cette vigne de Saint-Hippolyte, d'après un terrier de 1356, était située entre la maison des Augustins et celle des dames de la Déserte, par conséquent entre la Martinière et la place Sathonay : *Sita tunc retro domum Augustinorum ex una parte, et juxta teni-*